

# CONDITIONS GENERALES N°000002091

## VOYAGES ET DEPLACEMENTS



Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les prestations d'assistance aux personnes accordées aux bénéficiaires désignés au 1.1 et les conditions de prise d'effet et de mise en œuvre des garanties.

Ces prestations sont assurées et gérées par GARANTIE ASSISTANCE, Société anonyme au capital de 1 850 000 € - 312 517 493 RCS NANTERRE, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 108, bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD.

Le lien contractuel entre le bénéficiaire et GARANTIE ASSISTANCE est formalisé par les présentes Conditions Générales et le bulletin d'adhésion complété et signé par le souscripteur.

## 1. GENERALITES

### 1.1. BENEFCIAIRES

#### 1.1.1 BENEFCIAIRES DES ABONNEMENTS « INDIVIDUEL »

Le bénéficiaire\* de cet abonnement est le souscripteur\* lui-même ou toute personne désignée par celui-ci.

#### 1.1.2 BENEFCIAIRES DES ABONNEMENTS « COUPLE »

**Sous réserve qu'ils soient désignés dans le bulletin de souscription, les bénéficiaires\* de cet abonnement sont :**

- a. Le souscripteur\* et son conjoint\*, leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître ou les enfants adoptés à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français au cours des 12 mois de validité de l'abonnement et cela jusqu'à la prochaine échéance de l'abonnement en cours.
- ou
- b. Toute personne désignée dans le bulletin de souscription, son conjoint\* ainsi que les enfants qui viendraient à naître ou adoptés dans les conditions mentionnées au paragraphe a. précédent.

#### 1.1.3 BENEFCIAIRES DES ABONNEMENTS « FAMILLE »

**Sous réserve qu'ils soient désignés dans le bulletin de souscription, les bénéficiaires\* de cet abonnement sont :**

- a. Le souscripteur\* lui-même et son conjoint\*, leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit, les enfants adoptés à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français, au cours des 12 mois de validité de l'abonnement et cela jusqu'à la prochaine échéance de l'abonnement en cours, leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal, leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours des 12 mois de validité de l'abonnement et cela jusqu'à la prochaine échéance de l'abonnement en cours.
- ou
- b. Toute personne désignée dans le bulletin de souscription, son conjoint\* et leurs enfants dans les conditions mentionnées au paragraphe a. précédent.

### 1.2. VALIDITE TERRITORIALE

**Sous réserve de la ou des zone(s) retenue(s) par le souscripteur sur le bulletin d'adhésion :**

- **l'assistance aux personnes** peut être sollicitée en cas d'événement garanti survenu en France à plus de 25 km du domicile et/ou à l'étranger sans franchise kilométrique. **A l'étranger, seuls les déplacements privés ou professionnels d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs sont garantis.**

Le champ d'intervention de G.A. varie **en fonction de la ou des zone(s) retenue(s) par le souscripteur parmi les 4 zones suivantes :**

Zone 1 : France\*.

Zone 2 : Allemagne, Autriche, Baléares, Belgique, Espagne continentale, Gibraltar, Irlande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal continental, Royaume Uni, San-Marin, Suisse.

Zone 3 : Albanie, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exception du Groënland rattaché à la zone 4), Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pologne, République de Macédoine, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne, Monts Oural compris), Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine.

# CONDITIONS GENERALES N°000002091

## VOYAGES ET DEPLACEMENTS

Assurances  
Sans  
Frontières



  
Garantie  
Assistance

Zone 4 : Açores, Afrique du sud, Alaska, Anguilla, Angola, Antigua et Barbuda, Antilles françaises, Antilles néerlandaises, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Aruba, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bermudes, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, îles Caïmans, Cambodge, Cameroun, Canada, îles Canaries, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, îles Cook, Corée du sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Erythrée, États-Unis d'Amérique (U.S.A), Ethiopie, Falkland, îles Féroé, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Groënland, Guam, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Guyana, Guyane française, Haïti, Honduras, Hong-Kong, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Macao, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, îles Mariannes du Nord, Maurice, Mauritanie, Mayotte, Mexique, Mongolie, Montserrat, Mozambique, Myanmar (Birmanie), Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, île Norfolk, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Polynésie française, Porto Rico, Qatar, république Centrafricaine, République Démocratique du Congo, République Dominicaine, Réunion, Russie partie asiatique, St Kitts et Nevis, St Pierre et Miquelon, St Vincent Grenadines, Sainte Lucie, Salvador, Samoa occidentale, Sao Tomé, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Svalbard et Jan Mayen, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Taïwan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinidad et Tobago, Turkménistan, îles Turques et Caïques, Uruguay, Venezuela, Iles Vierges américaines, Viêt-Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

### ~~1.3.~~ PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

#### ~~1.3.1.~~ PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION – PERIODE DE GARANTIE

L'ensemble des garanties définies dans les présentes conditions générales prennent effet à la date d'acceptation par G.A, matérialisée par l'envoi de la facture, de la demande d'adhésion ou de renouvellement, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation correspondante :

- a.i.a)** L'adhésion (ou son renouvellement) prend effet le lendemain à (0 heure) de la date de la facture émise par GA après l'encaissement effectif de la cotisation versée par le souscripteur.
- a.i.b)** L'adhésion (ou son renouvellement) prend fin le dernier jour (à 24 heures) de la période de garantie choisie par le souscripteur (dernier jour du douzième mois pour un abonnement annuel par exemple).
- a.i.c)** L'adhésion à une formule annuelle est renouvelable à la demande du bénéficiaire par période de 12 mois. La prise d'effet et la fin de la période de renouvellement obéissent aux règles mentionnées aux a et b ci-dessus.

**LES PRESTATIONS DECRITES DANS LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ASSISTANCE SONT ACQUISES SI LE DECES DU BENEFICIAIRE SURVIENT ENTRE LA DATE D'EFFET ET LA DATE DE FIN DE SON ADHESION.**

**HORS DE FRANCE\*, LES BENEFICIAIRES SONT COUVERTS UNIQUEMENT DANS LE CADRE DE LEURS DEPLACEMENTS PRIVES OU PROFESSIONNELS D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS.**

#### ~~1.3.2.~~ DELAI DE CARENCE

La prise d'effet des garanties n'est subordonnée à aucun délai de carence.

#### ~~1.3.3.~~ FACULTE DE RENONCIATION

Lorsqu'elle est souscrite à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, le souscripteur peut résilier son adhésion :

- a) en cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article L.112-9 du Code des Assurances en vertu duquel le souscripteur personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui souscrit dans ce cadre une adhésion, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quinze jours calendaires révolus à compter du jour de l'adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
- b) en cas d'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances et L 121-20-8 du Code de la Consommation (commercialisation à distance) dans le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Le cas échéant, si une cotisation a été encaissée, la cotisation sera remboursée déduction faite du prorata de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'adhésion et la date de résiliation.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée à GARANTIE ASSISTANCE 108, bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD.

**Modèle de courrier pour l'exercice du droit de renonciation :**

*Madame, Monsieur,*

# CONDITIONS GENERALES N°000002091 VOYAGES ET DEPLACEMENTS



Je soussigné(e) (Nom et Prénom du souscripteur), demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion n° XXXXXX aux conditions générales n°00000xxxx, que j'ai contractée le (date).

(Si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

A : (Indiquer le lieu)

Le : (Indiquez la date)

Signature.

## ~~1.3.4.~~ FIN ANTICIPEE DES GARANTIES

Outre le cas visé au paragraphe 1.4.1, l'adhésion peut prendre fin avant son terme dans les cas suivants :

- Un mois après notification (par lettre recommandée) par le souscripteur lorsque la situation personnelle du souscripteur évolue (changement de domicile, changement de profession ou cessation d'activité professionnelle) de telle sorte que l'adhésion n'a plus d'objet.
- Dix jours après notification par l'assureur au souscripteur (par lettre recommandée) en cas d'omission ou inexactitude non-intentionnelle dans la déclaration du risque (lors de l'adhésion ou en cours d'adhésion).

## ~~1.4.~~ DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**ACCIDENT** : toute lésion corporelle provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire.

**G.A.** : la société GARANTIE ASSISTANCE (G.A.).

**BENEFICIAIRE** : toute personne physique désignée comme tel dans les différents abonnements décrits au 1.1 et domiciliée en France Métropolitaine ou Principautés de Monaco ou d'Andorre.

**CONJOINT** : sont désignés par ce terme le conjoint proprement dit ainsi que le concubin ou le partenaire lié au bénéficiaire par un Pacte Civil de Solidarité.

**DOMICILE** : c'est le lieu de résidence principale et habituelle du souscripteur ou des bénéficiaires, situé en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco ou d'Andorre, mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu et indiqué aux conditions particulières de l'abonnement.

**ÉTRANGER** : désigne l'ensemble des états et territoires situés géographiquement hors de France telle que définie ci-dessous.

**FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours (privés ou publics) se déplaçant spécialement pour rechercher le bénéficiaire en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

**FRAIS DE SECOURS** : frais de transport du bénéficiaire, lorsque celui-ci a été localisé, à partir du point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital ou le centre médicalisé le plus proche.

**FRAIS DE SEJOUR** : frais d'hôtel petit-déjeuner continental inclus.

**FRANCE** : il s'agit de la France Métropolitaine et des Principautés de Monaco et d'Andorre.

**MALADIE** : affection soudaine et imprévue de l'état de santé du bénéficiaire.

**SOUSCRIPTEUR** : toute personne physique, domiciliée en France métropolitaine, Principautés de Monaco ou d'Andorre, qui a souscrit le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, également domicilié en France métropolitaine, en Principautés de Monaco et d'Andorre.

NB : les termes ci-dessus sont signalés dans les garanties par un astérisque (\*).

## ~~1.5.~~ ENGAGEMENT FINANCIER - MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

### ~~1.5.1.~~ NECESSITE DE L'APPEL PREALABLE

Pour que les prestations d'assistance ci-après exposées soient acquises, GA doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

# CONDITIONS GENERALES N°000002091 VOYAGES ET DEPLACEMENTS



L'organisation par le bénéficiaire\* ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de G.A.\*

## ~~1.5.2.~~ CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Sans préjudice des règles spécifiques ci-après exposées, toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire\* à G.A.\* devra être accompagnée de toutes les factures originales et tous les justificatifs originaux correspondant à la demande.

### – Franchise

**Certaines garanties sont assorties d'une franchise : cette franchise est absolue c'est-à-dire que le montant de la franchise reste à la charge exclusive et définitive du bénéficiaire.**

### – Titre de transport

En cas de transport, de retour anticipé ou de rapatriement organisé et pris en charge par G.A.\* en application de l'une des garanties d'assistance aux personnes prévues au contrat, le bénéficiaire\* consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à G.A.\*, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le bénéficiaire pour son retour en France\* seront pris en charge par G.A.\*.

### – Avance de fonds

Au titre de la présente convention d'assistance, G.A.\* peut effectuer une avance de fonds afin de permettre au bénéficiaire de faire face à certaines expressément visées dépenses visées aux paragraphes suivants : 2.2.4.B.a « Avance des frais d'hospitalisation », 2.2.5.A. « Avance caution pénale et des honoraires d'avocat », 2.2.5.B. « En cas de perte ou de vol des moyens de paiement ».

A titre de garantie du remboursement de la somme avancée par G.A.\*, le bénéficiaire s'engage à observer les modalités et délais suivants :

#### ⇒ MODALITES PREALABLES AU VERSEMENT DE L'AVANCE PAR GARANTIE ASSISTANCE

A titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire\* de l'avance des frais d'hospitalisation prévue au paragraphe 2.2.4.B.a, G.A.\* adressera un certificat d'engagement au bénéficiaire\* qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins à G.A.\*. L'avance des frais d'hospitalisation sera mise en œuvre après réception par GA dudit certificat d'engagement.

A titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire\* des avances effectuées dans le cadre des garanties prévues aux paragraphes 2.2.4.B.a, 2.2.5.A, , 2.2.5.B., le bénéficiaire\* devra fournir à G.A.\* un chèque certifié ou un chèque de banque ou effectuer un virement bancaire.

#### ⇒ DELAI DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le bénéficiaire\* s'engage à rembourser à G.A.\* la somme avancée dans un délai de 3 mois :

- à compter de la date de l'avance s'agissant des garanties des paragraphes 2.2.4.B.a « AVANCE DE CAUTION PENALE ET HONORAIRES D'AVOCAT » et 2.2.5.B. « EN CAS DE PERTE OU VOL DES MOYENS DE PAIEMENT », à l'exception de l'avance de la caution pénale dont le remboursement devra être effectué dès que les autorités judiciaires locales auront procédé à sa restitution lorsque celle-ci intervient avant l'expiration du délai de 3 mois.

- à compter de la date d'envoi par G.A.\* de la facture au bénéficiaire s'agissant de la garantie prévue au paragraphe 2.2.4.B.a « AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION ».

#### ⇒ SANCTIONS

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme avancée deviendra immédiatement exigible et G.A.\* pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

## ~~1.5.3.~~ CONDITIONS D'ORDRE MEDICAL

Dans tous les cas, la nature de l'assistance et le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à la demande du bénéficiaire relèvent de la décision du médecin de G.A qui recueille, si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations ainsi que le nombre d'heures mentionnés dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

Afin de permettre au médecin de G.A de prendre sa décision, il pourra être demandé au bénéficiaire de fournir tout justificatif médical de l'événement soudain et imprévisible qui conduit le bénéficiaire à solliciter son assistance.

Le cas échéant, **G.A recommande au bénéficiaire d'adresser ces documents sous pli confidentiel à l'attention du service médical de GARANTIE ASSISTANCE.**

## ~~1.6.~~ COTISATION

# CONDITIONS GENERALES N°000002091 VOYAGES ET DEPLACEMENTS



## ~~1.6.1.~~ DATE ET LIEU DE PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable par le souscripteur\* au comptant et en intégralité par chèque ou carte bancaire. Le règlement ou le formulaire de paiement par carte bancaire accompagné du bulletin d'adhésion, doit être adressé à GARANTIE ASSISTANCE, Service des Souscriptions Individuelles, 108, bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD.

*L'encaissement effectif de la cotisation subordonne la prise d'effet des garanties.*

**A l'exclusion des cas visés par l'article L.113-16 du Code des assurances, la prime ne peut pas donner lieu à remboursement.**

## ~~1.6.2.~~ REVISION DU MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation évolue selon la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation (série « ensemble des ménages France - hors tabac », base 100 en 1998). A chaque échéance annuelle d'une adhésion, la cotisation est revalorisée proportionnellement à la variation de l'indice entre la date d'adhésion initiale et la date d'échéance.

## ~~1.6.3.~~ NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

**Il est rappelé que l'encaissement effectif par GARANTIE ASSISTANCE de la cotisation subordonne la prise d'effet ou le renouvellement de l'adhésion.**

**A DEFAUT DE PAIEMENT EFFECTIF DE LA COTISATION, GARANTIE ASSISTANCE REFUSERA SA GARANTIE AU BENEFICIAIRE.**

## ~~1.7.~~ RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur le traitement d'une demande d'adhésion ou d'assistance par G.A. (délai, qualité, contenu prestation, etc.) doit être formulée dans un premier temps auprès de :

- Service des Souscriptions Individuelles (cf. coordonnées au 1.6.1) si la réclamation porte sur la qualité de traitement de la demande d'adhésion ou de la gestion de la cotisation.
- Service des Assurances : si la réclamation porte sur la qualité de traitement du dossier d'assistance. La réclamation peut être formulée soit par téléphone ou télécopie (cf. coordonnées indiquées au 1.5.1), soit à l'adresse suivante [operations@garantieassistance.fr](mailto:operations@garantieassistance.fr)

Si la réponse apportée à la réclamation ne satisfait pas le bénéficiaire, ce dernier peut adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante : GARANTIE ASSISTANCE - Service Réclamations, 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD (ou [reclamations@garantieassistance.fr](mailto:reclamations@garantieassistance.fr)). Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

## ~~1.8.~~ LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Toute contestation née à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention d'assistance relèvera du tribunal français dans le ressort duquel se trouve le domicile du souscripteur.

## ~~1.9.~~ PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la Loi. Toutes actions dérivant des présentes conditions générales sont prescrites selon les règles édictées par le Code des Assurances :

- Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
  - 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
  - 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
- La prescription est interrompue dans les cas de citation en justice, commandement ou saisie, de désignation d'expert à la suite d'un sinistre, ou d'envoi d'un courrier recommandé pour le défaut de paiement des cotisations, ou le règlement de la prestation.

# CONDITIONS GENERALES N°000002091 VOYAGES ET DEPLACEMENTS



- Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## ~~1.10.~~ SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge GARANTIE ASSISTANCE dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution des garanties.

## ~~1.11.~~ CONTROLE

GARANTIE ASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

## ~~1.12.~~ INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies auprès du bénéficiaire avant l'adhésion à la convention d'assistance puis lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties. En adhérant au contrat, le bénéficiaire consent à ce traitement informatique.

Dans ce cadre, le bénéficiaire est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux partenaires liés contractuellement à GARANTIE ASSISTANCE intervenant pour l'exécution des prestations d'assistance.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978 dite "informatique et libertés", modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression relativement aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à GARANTIE ASSISTANCE – Direction des Systèmes d'Information, 38 rue La Bruyère à PARIS (75009). Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

## ~~1.13.~~ EXONERATION DE RESPONSABILITE

**G.A.\* est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties.** Toutefois :

- a. La responsabilité de G.A.\* est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports...) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes sur un territoire ou entre deux états donnés.
- b. La responsabilité de G.A.\* ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif(ve) aux disponibilités locales.
- c. G.A.\* ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :
  - i. soit, de cas de force majeure
  - ii. soit, d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves,
  - iii. soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
  - iv. soit, des interdictions officielles,
  - v. soit, des actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
  - vi. soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

## 2. GARANTIES ACCORDEES

### ~~2.1.~~ RESUME DES GARANTIES

N° GARANTIE	PRESTATIONS D'ASSISTANCE	MONTANTS MAXIMUM TTC
2.2.1.A	Assistance médicale – transport – rapatriement	Frais réels

# CONDITIONS GENERALES N°000002091 VOYAGES ET DEPLACEMENTS



2.2.1.B	<b>Titre de transport pour un accompagnant du bénéficiaire</b>	Train 1ère classe ou avion classe économique
2.2.1.C	<b>Accompagnement des enfants mineurs</b>	Train 1ère classe ou avion classe économique
2.2.1.D	<b>Présence d'un proche auprès du bénéficiaire hospitalisé</b> <i>Aller-retour en train ou en avion.....</i> <i>Frais de séjour par bénéficiaire.....</i>	Train 1ère classe ou avion classe économique 80 € maxi/nuit <u>et</u> 560 € maxi/événement
2.2.1.E	<b>Frais de secours sur piste de ski</b>	A concurrence de 250 € TTC
2.2.2	<b>Transport de corps</b>	Plafond de 800 € maximum
2.2.3	<b>Retour anticipé du bénéficiaire</b>	Train 1ère classe ou avion classe économique
2.2.4.A	<b>Remboursement complémentaire des frais médicaux</b>	limité à 15245 € TTC après imputation d'une franchise de 45 € par bénéficiaire et par événement Remboursement des frais dentaires limité à 61 € TTC par bénéficiaire et par événement
2.2.4.B.a	<b>Avance des frais d'hospitalisation</b>	Avance limitée à 15 245 € TTC pour les abonnements temporaires dans les pays des zones 2 et 3 Avance limitée à 153 000 € TTC pour les abonnements annuels dans les pays des zones 2,3 et 4 et pour les abonnements temporaires dans les pays de la zone 4.
2.2.4.B.b	<b>Remboursement complémentaire des frais d'hospitalisation</b>	Remboursement limitée à 15 245 € TTC pour les abonnements temporaires dans les pays des zones 2 et 3 Remboursement limitée à 153 000 € TTC pour les abonnements annuels dans les pays des zones 2,3 et 4 et pour les abonnements temporaires dans les pays de la zone 4.
2.2.5.A	<b>Avance caution pénale et des honoraires d'avocat</b>	Avance de la caution pénale limitée à 15245 € TTC Honoraires d'avocat plafonnés à 3049 € TTC
2.2.5.B	<b>En cas de perte ou de vol des moyens de paiement</b>	Avance d'un montant de 2287 € TTC maximum

## 2.2. **DETAIL DES GARANTIES**

# CONDITIONS GENERALES N°000002091

## VOYAGES ET DEPLACEMENTS



### ~~2.2.1~~ EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DU BENEFICIAIRE LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE ET A L'ETRANGER

#### A. ASSISTANCE MEDICALE – TRANSPORT – RAPATRIEMENT

Après s'être entretenu avec le médecin traitant de l'état de santé du bénéficiaire\* et des impératifs d'ordre médical correspondants, le médecin de G.A.\* décide de la mise en œuvre de tous les moyens appropriés.

L'assistance médicale pourra prendre l'une des formes suivantes : transfert du bénéficiaire\* dans un établissement médicalisé adapté, envoi d'un médecin sur place, rapatriement au domicile\*, transport au domicile\*, ou tout autre moyen adapté. Cette liste n'est pas exhaustive et **les choix concernant les modalités de cette assistance médicale relèvent en tout état de cause de l'appréciation souveraine du médecin de G.A.**

#### B. MISE A DISPOSITION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR UN ACCOMPAGNANT DU BENEFICIAIRE

En cas de rapatriement du bénéficiaire\* à son domicile\* ou l'hôpital le plus proche de son domicile, et après avis du médecin de G.A.\* qui apprécie l'opportunité et la nécessité de la présence d'un accompagnant, G.A.\* met à la disposition d'une personne voyageant avec lui, un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique pour l'accompagner durant son transport ou pour retourner au domicile\*, sous réserve que le titre de transport de l'accompagnant du bénéficiaire\* ne soit pas modifiable ou échangeable. **La prise en charge des billets s'effectue dans les conditions exposées au paragraphe 1.5.2.**

**Cette prestation d'assistance n'est pas cumulable avec celle visée au paragraphe 2.2.1.D.**

#### C. ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS MINEURS

Si le bénéficiaire\* se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants bénéficiaires\* voyageant avec lui, G.A.\* prend en charge un billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe économique, d'un accompagnateur ou d'une personne de son choix, pour les ramener au domicile\*.

**Les frais de transport éventuels, pour retour au domicile des enfants du bénéficiaire\*, sont pris en charge par GA dans les conditions du paragraphe 1.5.2.**

#### D. PRESENCE D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNE(S) AUPRES DU BENEFICIAIRE HOSPITALISE

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire\* supérieure à 8 jours (**ce délai est réduit à 48 heures si le bénéficiaire\* est un enfant mineur**) et si son état de santé ne permet pas son rapatriement, G.A.\* met à la disposition d'une personne choisie par lui (ou des deux parents si le bénéficiaire\* mineur), un billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste en partance de la France\* pour se rendre à son chevet.

G.A.\* prend également en charge ses (leurs) frais de séjour\* **pendant 7 nuits maximum et à hauteur de 80 € TTC maximum par nuit.**

**Cette prestation d'assistance n'est pas cumulable avec celle visée au paragraphe 2.2.1.B.**

#### E. FRAIS DE SECOURS

Si le bénéficiaire\* est blessé suite à un accident\* survenu sur une piste balisée ouverte aux skieurs au moment des faits, G.A.\* prend en charge les frais de secours\* du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, **à concurrence de 250 € TTC.**

**Sont exclus de la garantie : les forfaits de remontées mécaniques.**

### ~~2.2.2~~ EN CAS DE DECES DU BENEFICIAIRE LORS D'UN DEPLACEMENT : TRANSPORT DE CORPS

Si le bénéficiaire\* décède lors d'un déplacement, G.A.\* organise et prend en charge le transport du bénéficiaire\* défunt jusqu'au lieu des obsèques en France\*.

G.A.\* prend également en charge le coût d'un cercueil (modèle de base), **dans la limite de 800 € TTC maximum.**

G.A.\* organise, le retour en France\* d'une personne voyageant avec le bénéficiaire\* défunt et met à sa disposition **un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique.**

**Les frais de transport éventuels de la personne voyageant avec le bénéficiaire\* sont pris en charge par G.A.\* dans les conditions mentionnées au paragraphe 1.5.2.**

### ~~2.2.3~~ EN CAS DE DECES D'UN PROCHE LORS D'UN DEPLACEMENT DU BENEFICIAIRE : RETOUR ANTICIPE DU BENEFICIAIRE

Pour permettre au bénéficiaire\*, en déplacement en France\* ou à l'étranger\*, de se rendre au chevet de son conjoint\* ou d'un membre de sa famille (ascendant ou descendant au premier degré) hospitalisé en France pour une durée minimale de 5 jours, ou d'assister aux obsèques de celui-ci, G.A.\* met à sa disposition soit un billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe économique, soit un billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe économique pour lui et une personne de son choix voyageant avec lui.

**Les frais de transport éventuels du bénéficiaire\* et de la personne de son choix voyageant avec lui sont pris en charge par G.A.\* dans les conditions du paragraphe 1.5.2.**

# CONDITIONS GENERALES N°000002091

## VOYAGES ET DEPLACEMENTS



### ~~2.2.4~~ EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DU BENEFICIAIRE A L'ETRANGER

Les garanties énumérées aux paragraphes 2.2.4.A, 2.2.4.B.a, 2.2.5.A et 2.2.5.B. ne s'appliquent pas aux frais exposés dans les zones d'outremer françaises.

#### A. REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX

Si le bénéficiaire\* est malade\* ou victime d'un accident\*, G.A.\* rembourse en complément des prestations versées par la Sécurité sociale et, le cas échéant, des versements complémentaires effectués par la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, le coût des frais médicaux que le bénéficiaire\* a effectivement engagés.

Ces frais médicaux comprennent limitativement les honoraires médicaux, les frais de médicaments prescrits par un médecin, les frais d'ambulance pour un trajet local ordonnés par un médecin, jusqu'au jour où G.A.\* est en mesure de rapatrier le bénéficiaire et les frais dentaires de première urgence.

**Le remboursement par G.A.\* des frais médicaux tels que définis ci-dessus est limité à 15 245 € TTC après imputation d'une franchise de 45 € par bénéficiaire et par événement.**

**Le remboursement par G.A.\* des soins dentaires est limité à 61 € TTC par bénéficiaire et par événement.**

G.A.\* rembourse sur présentation des documents suivants :

- les originaux des décomptes des remboursements effectués par les organismes ci-dessus visés,
- la copie des factures des frais médicaux engagés.

**Attention : pour les sinistres survenus dans un état de l'Espace Economique Européen (Union européenne et Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), le bénéficiaire doit être titulaire de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (ce document est délivré, sur demande de l'assuré social, par la Caisse primaire d'assurance maladie). Il appartient donc au bénéficiaire de procéder, avant son départ en voyage, à l'ensemble des démarches nécessaires en vue d'obtenir cette carte.**

#### B. EN CAS D'HOSPITALISATION DU BENEFICIAIRE : AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION – REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE

##### a. Avance de frais d'hospitalisation

Si le bénéficiaire\* est hospitalisé suite à une maladie\* ou à un accident\*, G.A.\* procède à l'avance des frais d'hospitalisation consécutifs.

**Outre les conditions exposées au paragraphe 1.5.2. cette avance n'est mise en œuvre que si le médecin de G.A.\* estime, eu égard aux informations fournies par le médecin local, que l'état de santé du bénéficiaire\* ne permet pas son rapatriement au domicile\*.**

Cette avance est limitée :

- à 15.245 € TTC pour les abonnements temporaires dans les pays des zones 2 et 3,
- à 153.000 € TTC pour les abonnements annuels dans les pays des zones 2, 3 et 4 et pour les abonnements temporaires dans les pays de la zone 4.

##### b. Remboursement complémentaire des frais d'hospitalisation

Après remboursement par le bénéficiaire\* de l'avance mentionnée au paragraphe 1.5.2., G.A.\* rembourse la somme demeurée à la charge du bénéficiaire\* **déduction faite des prestations versées par la Sécurité sociale et, le cas échéant, des versements complémentaires effectués par la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance.**

**Le remboursement complémentaire par G.A.\* des frais d'hospitalisation tels que définis ci-dessus est limité :**

- à 15.245 € TTC pour les abonnements temporaires dans les pays des zones 2 et 3,
- à 153.000 € TTC pour les abonnements annuels dans les pays des zones 2, 3 et 4 et pour les abonnements temporaires dans les pays de la zone 4.

G.A.\* rembourse sur présentation des documents suivants :

- les originaux des décomptes des remboursements effectués par les organismes ci-dessus visés,
- la copie des factures des frais médicaux engagés.

### ~~2.2.5~~ EN CAS DE DIFFICULTES JURIDIQUES DU BENEFICIAIRE A L'ETRANGER

#### A. AVANCE CAUTION PENALE ET DES HONORAIRES D'AVOCAT

En cas de poursuites judiciaires à l'encontre du bénéficiaire\* et consécutives à un accident de la route, G.A.\* fait l'avance de la caution pénale **limitée à 15 245 € TTC et des honoraires d'avocat plafonnée à 3 049 € TTC sous réserve du respect par le bénéficiaire\* des dispositions contenues dans le paragraphe 1.5.2.**

#### B. EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES MOYENS DE PAIEMENT

# CONDITIONS GENERALES N°000002091

## VOYAGES ET DEPLACEMENTS



G.A.\* peut, en cas de perte ou de vol\* à l'étranger\* des moyens de paiement, accorder au bénéficiaire\* pour faire face aux dépenses de première nécessité, une avance d'un montant de 2 287 € TTC maximum, sous réserve du respect par le bénéficiaire\* des dispositions contenues dans le paragraphe 1.5.2.

### ~~2.2.6.~~ EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES 2.2.1 A 2.2.5

Sont exclus des garanties :

- les transports primaires d'urgence et les frais correspondants,
- les maladies diagnostiquées et blessures ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les maladies ou troubles mentaux comprenant les troubles anxieux et anxio-dépressifs, les syndromes dépressifs, les dépressions et autres névroses, les psychoses, et les troubles de la personnalité et du comportement,
- les états pathologiques faisant suite à une Interruption Volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée,
- les hospitalisations prévues ou répétitives pour une même cause,
- toute intervention médicale volontaire pour convenance personnelle (chirurgie esthétique notamment),
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage ou son séjour,
- les convalescences et affections en cours de traitement et/ou non encore totalement guéries au moment du déplacement,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et leurs conséquences (accouchement compris) et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 32<sup>ème</sup> semaine, et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareils médicaux et prothèses (dentaires notamment),
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact notamment),
- les frais de cure thermale,
- les frais de recherche\* de personne en montagne, en mer, ou dans le désert,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les hospitalisations aux fins de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,
- les frais médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits qui ne sont pas mentionnés dans la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale et la Classification Commune des Actes Médicaux,
- les frais médicaux et d'hospitalisation engagés en France Métropolitaine et zones d'outremer françaises,
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais y afférents,
- les voyages entrepris à des fins de diagnostic et/ou de traitement.

### ~~2.3.~~ EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus des garanties :

- ~~2.3.1.~~ les frais n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de G.A. matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire.
- ~~2.3.2.~~ les prestations non expressément prévues dans les présentes Conditions Générales,
- ~~2.3.3.~~ l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.
- ~~2.3.4.~~ les événements provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et les conséquences de ces événements,
- ~~2.3.5.~~ les conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide du bénéficiaire,
- ~~2.3.6.~~ les maladies ou accidents, et leurs conséquences, survenus au bénéficiaire alors qu'il se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique ou à la suite de l'absorption de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- ~~2.3.7.~~ les conséquences d'une surdose médicamenteuse ;

# CONDITIONS GENERALES N°000002091

## VOYAGES ET DEPLACEMENTS



~~2.3.8.~~ la participation à un pari, un défi, un duel, une rixe ou un crime sauf en cas de légitime défense,

~~2.3.9.~~ la pratique, à titre professionnel, de tout sport,

~~2.3.10.~~ la participation, à titre amateur, à toute compétition ou manifestation sportive (y compris les entraînements, essais préparatoires et épreuves de qualification) donnant droit à un classement national ou international,

~~2.3.11.~~ les accidents résultant de la pratique, en tant qu'amateur, de tout sport motorisé ou nécessitant un permis spécial ou un certificat médical, de tout sport de combat, de la varappe, du bobsleigh, du hockey sur glace,

~~2.3.12.~~ les maladies ou accidents résultant du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique des activités sportives et en particulier la plongée sous-marine,

~~2.3.13.~~ les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et leur conséquences (accouchement compris) et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 32ème semaine, et leurs conséquences (accouchement compris),

~~2.3.14.~~ les états pathologiques faisant suite à une Interruption Volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée,

~~2.3.15.~~ les conséquences du refus de se soumettre aux mesures médicales préventives, vaccins ou traitements préventifs,

~~2.3.16.~~ les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire en cas de traitement récurrent,

~~2.3.17.~~ toute intervention relative à des bilans de santé, check-up ou examens médicaux de contrôle,

~~2.3.18.~~ les visites ou consultations médicales de diagnostic, de contrôle ou de traitement et les frais y afférents,

~~2.3.19.~~ les conséquences d'actes d'auto-mutilation volontaire,

~~2.3.20.~~ les frais non justifiés par des factures originales,

~~2.3.21.~~ les conséquences d'un conflit armé (guerre étrangère ou civile), d'une émeute, de mouvements populaires, de prise d'otages,

~~2.3.22.~~ les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à un acte de terrorisme ou de sabotage,

~~2.3.23.~~ les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à un crime ou à un délit,

~~2.3.24.~~ les conséquences :

- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où le bénéficiaire se trouve lors de son déplacement.

~~2.3.25.~~ Les dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.